

ARRETS du 20 mars 1991 (VI<sup>e</sup> Chambre)

M. Fincoeur, président de chambre, Mme Thomas et M. Hanotiau, rapporteur, conseillers, et Mme Dagnelie, auditeur.

LALOUT c/ Régie des Voies aériennes (M. Gallien)

I. AGENTS ET FONCTIONNAIRES PUBLICS — Exercice de fonctions supérieures, interim — Effets de la désignation (1)

II. LANGUES EN MATIERE ADMINISTRATIVE — Services dont l'activité s'étend à tout le pays — Services centraux — Cadres linguistiques — Nominations et promotions par cadre linguistique (2)

1. L'agent désigné pour exercer une fonction supérieure continue à bloquer dans le cadre l'emploi correspondant au grade auquel il est nommé à titre définitif.

2. Des désignations pour exercer des fonctions supérieures à des emplois du premier degré de la hiérarchie méconnaissent l'article 43, § 3, des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative, lorsque les cadres linguistiques fixés par un arrêté royal annulé par le Conseil d'Etat prévoyaient l'attribution d'au moins quatre emplois du premier degré aux agents d'un rôle linguistique et lorsque les désignations attaquées ont eu pour effet que l'occupation réelle de ce premier degré est de neuf agents de l'autre rôle sur un effectif de dix agents.

Vu la requête introduite le 27 septembre 1989 par Pierre Lalout qui demande l'annulation des désignations en fonctions supérieures de F. Van Den Broeck au poste d'administrateur général adjoint, d'A. Van Langendonck à celui de directeur général et de R. Van Ruymbeke, L. Roekaerts et J. Denayer en qualité de directeur d'administration;

Vu l'arrêt n<sup>o</sup> 33.341 du 8 novembre 1989 rejetant la demande de suspension des actes attaqués;

.....

Considérant que le requérant prend un moyen — le second de la requête — de la violation de l'article 43, § 3, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966, en ce que les désignations attaquées aggravent le déséquilibre existant entre les cadres linguistiques français et néerlandais au profit de ce dernier puisque sur les dix membres du collège des chefs de service, neuf appartiennent au rôle néerlandais;

Considérant que, selon l'article 43, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative, «les fonctionnaires d'un grade égal ou supérieur à celui de directeur sont répartis entre trois cadres: un cadre français, un cadre néerlandais et un cadre bilingue»; qu'aux termes de l'article 43, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, «(...) à partir du grade de directeur et au-dessus, les emplois sont répartis en nombre égal entre les deux cadres, à tous les degrés de la hiérarchie»; que, selon l'alinéa 2 du même paragraphe, «le cadre bilingue comporte 20 p.c. de l'effectif global des fonctions égales et supérieures à celles de directeur. Ces fonctions sont réservées, à tous les degrés de la hiérarchie, en nombre égal aux fonctionnaires des deux rôles linguistiques»;

Considérant que l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 21 octobre 1981 déterminant, en vue de l'application de l'article 43 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966, les grades de la Régie des Voies aériennes qui constituent un même degré de la hiérarchie, prévoit que les grades répartis dans les rangs 15 et 16 relèvent du premier degré de la hiérarchie;

Considérant que l'arrêté royal du 6 janvier 1989 fixant les cadres linguistiques de la Régie des Voies aériennes, en ce qui concerne les emplois relevant des deux premiers degrés de la hiérarchie, répartissait les dix emplois du premier degré comme suit:

	Cadre français	Cadre néerlandais	Emplois non attribués	Cadre bilingue	
				franç.	néerl.
Administration centrale	3	3	1	1	1
Aéroport de Bruxelles National	—	—	1	—	—

que cet arrêté a été annulé par l'arrêt n<sup>o</sup> 34.839 du 2 mai 1990;

Considérant que l'agent désigné pour exercer une fonction supérieure continue à bloquer dans le cadre l'emploi correspondant au grade auquel il est nommé à titre définitif;

Considérant que les cadres linguistiques fixés par l'arrêté royal du 6 janvier 1989 prévoyaient l'attribution d'au moins quatre emplois du premier degré — trois unilingues et un bilingue — aux agents du rôle français; que les désignations attaquées ont eu pour effet que l'occupation réelle de ce premier degré est de neuf agents du rôle néerlandais pour un agent du rôle français sur un effectif de dix agents; que le moyen est fondé;

Considérant qu'il est sans intérêt d'examiner le premier moyen,

(Annulation des désignations en fonctions supérieures de F. Van Den Broeck au poste d'administrateur général adjoint, d'A. Van Langendonck à celui de directeur général et de R. Van Ruymbeke, L. Roekaerts et J. Denayer en qualité de directeur d'administration — dépens à charge de la partie adverse).

\* \* \*

L'arrêt n<sup>o</sup> 36.695 est identique au n<sup>o</sup> 36.694.